

R.G.
R.G.
R.G.

J U G E M E N T S U R R E Q U E T E

Vu :

- la requête du 7 décembre 1994 déposée au greffe, le jour même, par
" " , anciennement dénommée " " , société anonyme à
R.C. n° , ayant
pour conseil Me , avocat, , bte
à ;
- la requête du 7 décembre 1994 déposée au greffe, le jour même, par
" " société anonyme à
R.C. n° , ayant pour conseil Me , avocat,
préqualifié;
- la requête du 7 décembre 1994 déposée au greffe, le jour même, par
" " société anonyme" (en abrégé s.a.)
ayant son siège social à
R.C. n° , ayant pour conseil Me , avocat,
préqualifié,
- les lettres de convocation du 15 décembre 1994;

Attendu que :

- Me , avocat, conseil des trois requérantes et des
membres du conseil d'entreprise, représentant la direction de l'unité
technique d'exploitation des trois requérantes,

- Me [redacted], avocat, conseil de Mme [redacted], Mme [redacted], Monsieur [redacted], Mme [redacted] et Melle [redacted], membres du conseil d'entreprise, représentant les travailleurs de l'unité technique d'exploitation "[redacted]" et de Mme [redacted], Mme [redacted] et Mme [redacted], membres du conseil d'entreprises, représentant les travailleurs de l'unité technique d'exploitation "[redacted]" et "[redacted]";

- Mr [redacted] et Mr [redacted], membres du conseil d'entreprise, représentant les travailleurs de l'unité technique d'exploitation "[redacted]";

- Mme [redacted], membre du conseil d'entreprise, représentant les travailleurs de l'unité technique d'exploitation "[redacted]" et "[redacted]";

- Mr [redacted], membre du Conseil d'entreprise, représentant la direction de l'unité technique d'exploitation "[redacted]";

ont été entendus en l'exposé de leurs arguments à Notre audience du 9 janvier 1995;

Attendu que les causes R.G. [redacted] / [redacted] / et [redacted] / [redacted] sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre; que toutes les parties présentes ou représentées à l'audience du 9 janvier 1995 n'ont pas formulé d'objection sur cette jonction;

Attendu que les requêtes des trois sociétés tendent à :

- faire désigner au titre de réviseur pour exercer les fonctions de commissaire et les missions visées à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait pu régulièrement procéder à la nomination du réviseur, "[redacted]";

"[redacted]" une société civile coopérative ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée inscrite au registre des sociétés civiles au tribunal du commerce de [redacted] sous le n° [redacted] et inscrite au tableau B de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en tant que membre n° [redacted], cette société étant représentée par Messieurs [redacted], en [redacted] :

- et faire fixer les émoluments dus à "[redacted]" respectivement à :

- * 150.000,- frs. par an pour la S.A. [redacted];
- * 375.000,- frs. par an pour la S.A. [redacted], et [redacted];
- * 650.000,- frs. par an pour la S.A. [redacted].

Attendu que les SA _____ et _____ qui appartiennent toutes au groupe international _____, postulent la désignation du cabinet de réviseurs d'entreprises _____

Qu'il importe de relever à cet endroit que le mandat de l'ancien réviseur d'entreprises, Monsieur _____, est arrivé à expiration, et qu'il s'agit donc en l'espèce d'un nouveau mandat;

Que les différents membres des conseils d'entreprises concernés (délégation des travailleurs) s'y opposent;

Que toutefois, à l'audience, madame _____, au nom des membres des conseils d'entreprises de _____ et _____, a déclaré revenir sur sa décision de refus et accepté la désignation de " _____ ", dès lors qu'il n'y a pas de raison objective de l'écarter;

Attendu qu'il est apparu des débats que c'est dans un souci d'harmonisation comptable au niveau de toutes les sociétés du groupe _____, et dans le cadre d'une stratégie de groupe international, que les demanderesses souhaitent la nomination du cabinet " _____ " comme réviseur d'entreprise;

Attendu qu'il est apparu de l'audition des représentants des membres des conseils d'entreprise concernés (délégation des travailleurs), que ceux-ci s'y opposent au double motif que, d'une part, ils ont été mis devant le fait accompli dès lors que la direction leur a proposé le seul nom de " _____ " et ne leur a laissé aucun choix entre deux ou plusieurs noms, que "la direction ne les traite pas en partenaires", et d'autre part, qu'ils craignent que " _____ " Belgique ne soit pas indépendante de " _____ " France qui contrôle la maison-mère du groupe _____;

Attendu que ces derniers restent en défaut d'apporter le moindre élément de preuve ou de commencement de preuve de nature à faire craindre que " _____ " Belgique ne soit pas indépendant et se laisse diriger par le cabinet français;

Qu'il échet de relever à cet endroit qu'il y va d'un cabinet de réviseurs d'entreprises réputés, soumis aux conditions légales belges en matière comptable et à la déontologie de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Qu'à l'audience, Monsieur _____, directeur administratif et financier de _____, Nous a rassuré de la manière la plus ferme sur le fait que

c'était son service qui, sous sa direction, établissait les comptes des sociétés du groupe, et qu'aucune société apparentée de près ou de loin au cabinet " " ne s'en occupait;

Que le conseil des demanderesses a d'ailleurs saisi cette occasion pour se féliciter de ce qu'en ce qui concerne ses clientes, "

" ne portait pas "de double casquette: dresser les comptes et les contrôler":

Que Nous pouvons sans doute dès lors considérer qu'il n'entre pas dans les intentions de de confier la tenue des comptes à "

" de manière directe ou indirecte;

Que de manière plus générale, les ~~défendeurs~~ n'apportent aucun motif objectif à l'appui de leur refus du cabinet " "; Qu'ils ne tentent pas davantage de démontrer qu'il existerait des raisons objectives de nature à justifier, dans l'intérêt des sociétés concernées, de préférer l'ancien réviseur, Monsieur, , au cabinet "

*travaux
Pif...
1988-0
direct.*

Attendu qu'il suit de ce qui précède, eu égard aux intérêts économique-sociaux du groupe et de tous ses membres dont les travailleurs, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de désignation du cabinet " ", sans que ceci ne puisse être interprété comme une désapprobation de l'ancien réviseur, dont la compétence n'est pas mise en cause par les demanderesses;

PAR CES MOTIFS,

Nous, _____, Président du Tribunal de Commerce de _____, siégeant comme en référé, en application de l'article 15ter, § 2, alinéa 3 de la loi du 20 septembre 1948, assistée de _____, Greffier en Chef;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Statuant contradictoirement:

Désignons la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée " _____", inscrite au registre des sociétés civiles sous le n° _____ et inscrite au tableau B de l'institut des Réviseurs d'Entreprises en tant que membre n° _____, dont le siège social est situé _____ à _____, représentée par Messieurs _____ et _____, reviseur d'entreprise des sociétés " _____" et " _____";

Fixons les émoluments dus à " _____" à :

- * 150.000,- Bef par an pour la S.A.
- * 375.000,- Bef par an pour la S.A.
- * 650.000,- Bef par an pour la S.A.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire tenue par le Président du Tribunal de Commerce de _____, siégeant comme en référé, le vendredi treize janvier 1900 nonante-cinq, où étaient présents et siégeaient _____, Président, et _____, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président,